

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Engagement du bétail

*Supplément à la liste (FF 1979 II 438) des établissements de crédit et des sociétés coopératives qui ont obtenu, conformément à l'article 885 du code civil et à l'ordonnance du 30 octobre 1917 sur l'engagement du bétail, l'autorisation de conclure des contrats d'engagement de bétail dans tout le territoire de la Confédération:*

### Canton de Thurgovie

#### *Radiation:*

46. Viehleihkasse der Bürgergemeinde Thundorf

17 mars 1981

Département fédéral de justice et police

26578

## Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

*Panchaud Roland*, fils de Freddy et d'Angélique Bernadette, née Niederhauser, né le 9 septembre 1954, à Genève, originaire d'Eriswil, couvreur, précédemment domicilié à Petit-Lancy, avenue des Morgines 27, actuellement sans domicile connu; recr fus non incorporée;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 9 avril 1981, à 8 h. 30, à Lausanne, Palais de justice de Montbenon, Chambre civile, 1<sup>er</sup> étage, sous l'inculpation, d'inobservation de prescriptions de service, de refus de servir et de révocation d'un sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

5 mars 1981

Tribunal militaire de division 2:

Le président, lt-colonel René Althaus

26578

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Wicht Patrice*, fils de Roger et de Jeanine, née Maire, né le 18 mars 1949, à Genève, originaire de Montévraz, chauffeur, actuellement sans domicile connu; can à btrr can ld III/41;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 24 mars 1981, à 8 h. 30, à Lausanne, Palais de justice de Montbenon, tribunal cantonal, parterre, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service et de révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

6 mars 1981

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Maurice Rochat

26578

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Pasquier Albert*, fils d'Edouard et de Marthe, née Marro, né le 28 mai 1947, à la Tour-de-Trême, originaire du Pâquier FR, ouvrier de chantier, actuellement sans domicile connu; cpl cyc à cp cyc I/1;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 7 avril 1981, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil municipal, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, de service militaire étranger, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

6 mars 1981

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Roland Châtelain

26578

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Jelk Patrick*, fils de Prosper et de Paulette, née Nanzer, né le 27 juillet 1948, à Lens, originaire d'Oberschrot, bijoutier, actuellement sans domicile connu; fus à cp fus mont I/15;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 14 mai 1981, à 11 heures, à Fribourg, Hôtel-de-Ville, Salle du tribunal cantonal, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

6 mars 1981

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, lt-colonel Gilbert Schwaar

26578

# **Instructions concernant la prise en considération des cantons lors de la création ou du transfert de postes d'agents de la Confédération**

du 25 février 1981

---

*Le Conseil fédéral suisse*

arrête:

1. Lorsqu'ils créent ou transfèrent des services ou des branches de services en s'inspirant des principes de l'efficacité, de la rentabilité et de l'opportunité<sup>1)</sup>, les établissements et entreprises de la Confédération tiennent compte en premier lieu des régions reconnues par la Confédération comme méritant d'être développées économiquement<sup>2)</sup> et situées en plus dans des cantons où le nombre des agents de la Confédération est inférieur à la moyenne.

2. a. Avant la création ou le transfert de services ou de branches de service des établissements et entreprises de la Confédération, il y aura lieu d'entendre la commission de coordination de l'administration fédérale pour l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, dont la présidence et le secrétariat sont assumés par l'OFIAMT.

Lorsque des services ou branches de service des établissements et entreprises de la Confédération doivent être supprimés dans des cantons où le nombre des agents de la Confédération est inférieur à la moyenne, la commission de coordination examinera s'il y a des possibilités de compensation.

b. L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail établit, de concert avec les services compétents, un état de la répartition, dans notre pays, des emplois de l'administration générale de la Confédération ainsi que des entreprises et établissements fédéraux. Cet état doit être tenu à jour, parallèlement à la statistique de l'emploi.

<sup>1)</sup> Article 44 LOA du 19 septembre 1978 (RS 172.010), article 2 de la loi sur l'organisation des PTT du 6 octobre 1960 (RS 781.0) et article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur les CFF du 23 juin 1944 (RS 742.31).

<sup>2)</sup> Régions au sens de la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (RS 901.1) et de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée (RS 951.93).

3. En cas de transfert, il y a lieu de tenir compte des intérêts des fonctionnaires et des employés; au besoin, les offices compétents mèneront des pourparlers avec eux ou avec leurs représentants.
4. Les présentes instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1981.

25 février 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Huber

26568

## Notification

(art. 68 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Topic Stanoja*, né le 18 mai 1945, de nationalité yougoslave, ouvrier, anciennement domicilié à F-25600 Sochaux, Foyer Sonacotra 25, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé le 20 mai 1980 par le bureau de douane de Bâle-Hiltalingerstrasse, vous avez été condamné par mandats de répression:

- a. De la Régie fédérale des alcools, du 21 janvier 1981, pour infraction à la loi fédérale sur l'alcool, en application des articles 28 et 54 de cette loi, à une amende de 90 francs et au paiement d'un émolument de décision de 20 francs et à un émolument d'écriture de 3 francs,
- b. Du bureau de douane de Bâle-Hiltalingerstrasse, du 2 février 1981, pour contravention douanière et infraction à l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires (AChA), en application des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 AChA, à une amende de 36 francs et au paiement d'un émolument de décision de 20 francs.

Vous pouvez former opposition à ces mandats de répression dans le délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire d'opposition doit être adressé à la Direction des douanes de Bâle pour le mandat de répression décerné par le bureau de douane de Bâle-Hiltalingerstrasse et à la Régie fédérale des alcools, 3003 Berne, pour le mandat de répression décerné par cette administration.

L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises et les faits qui la motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, si possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai, les mandats de répression sont assimilés à des jugements passés en force (art. 67 DPA). Le dépôt de 160 francs que vous avez fourni sera alors mis en compte (montant total dû: 169 fr.). Dans les 14 jours à compter de l'entrée en force des mandats de répression, vous devrez payer le solde de 9 francs sur le compte de chèques postaux 40-531 de la Direction des douanes de Bâle.

17 mars 1981

Direction générale des douanes

26578

## **Décision relative à la nouvelle désignation de la place d'atterrissage en montagne dans la région du Monte Rosa**

du 18 février 1981

---

Par lettre du 18 septembre 1980, le Département des travaux publics du canton du Valais, se fondant sur les requêtes de l'Association des guides de montagne de Zermatt et de la commune de Zermatt, a demandé que la place d'atterrissage en montagne sise dans la région de Monte Rosa (jusqu'à présent «Monte Rosa-Grenzsattel 633 800/86 600 Sattel/Col/Colle, voir circulaire d'information aéronautique AIC 118/80) soit nouvellement désignée comme il suit:

«Monte Rosa-Satteltole 632 000/87 800»

Outre les organes mentionnés à l'article 51 de l'ordonnance sur la navigation aérienne (RS 748.01), la demande a été présentée aux organisations suivantes: Aérosuisse, Aéroclub de Suisse, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Société suisse pour la protection du milieu vital. Les organes consultés n'ont soulevé aucune objection à l'encontre de la nouvelle désignation. En conséquence, conformément à l'article 8, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur la navigation aérienne (RS 748.0) et à l'article 51, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance sur la navigation aérienne (RS 748.01), en accord avec le Département fédéral de l'intérieur et avec le Département militaire fédéral, *il est décidé ce qui suit:*

La place «Monte Rosa-Grenzsattel 633 800/86 600 Sattel/Col/Colle» figurant dans la liste des places d'atterrissage en montagne pour hélicoptères est remplacée par «Monte Rosa-Satteltole 632 000/87 800».

Dans les trente jours dès la notification, la présente décision peut être attaquée par voie de recours au Conseil fédéral suisse, 3003 Berne. Le mémoire de recours contiendra les conclusions et leurs motifs; il sera adressé en deux exemplaires, accompagné de la décision.

17 mars 1981

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Schlumpf

26581

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.03.1981
Date	
Data	
Seite	739-745
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 032

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.